

Arrêt

n° 245 382 du 2 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise, 54/3^e étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare que, fin 2015, son voisin, F. N., lui a proposé de le parrainer pour qu'il puisse rejoindre l' « Association des jeunes pour l'émergence ». Espérant que cela puisse lui rapporter de l'argent, il a accepté et a commencé à se rendre aux réunions bimensuelles. Lors de la première réunion de janvier 2016, le bureau de l'association lui a annoncé qu'il pouvait récupérer ses gains, mais sous certaines conditions, à savoir pratiquer des sacrifices rituels. Dix jours plus tard, son parrain l'a appelé pour discuter ; ils se sont rencontrés et celui-ci a insisté auprès du requérant pour qu'il remplisse les conditions sous peine d'en subir les conséquences. Le 3 février 2016, le requérant est alors passé à l'action et a porté atteinte à l'intégrité physique d'une petite fille du village ; les jeunes

du quartier sont arrivés en entendant les cris de la jeune victime et ont violemment frappé le requérant. Alerté par les cris, le chef de bloc du quartier a envoyé des hommes pour voir ce qu'il se passait ; ceux-ci ont emmené le requérant dans la maison du chef de bloc où il a été détenu. Entendant que le chef appelait la police, le requérant a demandé à aller aux toilettes et en a profité pour s'enfuir jusque chez sa mère afin de récupérer quelques affaires ; ensuite, il est parti se cacher durant environ un mois dans la maison familiale à Mbagante. Début mars 2016, il a définitivement quitté le Cameroun à destination du Nigéria où il est resté deux jours. Il a ensuite transité par le Niger et la Lybie pour arriver en Italie le 26 juin 2016 où il a introduit une demande de protection internationale qui lui a été refusée. Il a alors voyagé jusqu'en Belgique où il est arrivé en 2018 ; il a présenté sa demande de protection internationale le 8 août 2018, laquelle a été officiellement actée par l'Office des étrangers le 12 juin 2019.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle soulève, d'une part, l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève d'abord le caractère lacunaire, imprécis, invraisemblable et contradictoire des propos du requérant qui empêche de tenir pour établis son adhésion à l' « Association des jeunes pour l'émergence » ainsi que les problèmes qui s'en sont suivis. Ensuite, elle souligne le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale en Belgique et estime que cette attitude n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

Pour le surplus, elle considère que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

D'autre part, la partie défenderesse estime, au vu des informations recueillies à son initiative, que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont le requérant est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de celui reprochant au requérant le manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale en Belgique, qui n'est pas établi et auquel il ne se rallie dès lors pas. En effet, il ressort du dossier administratif (pièce 19, voir « *Attestation de présentation* » et document « *Fin de la procédure Dublin en Belgique* ») que le requérant a présenté sa demande de protection internationale le 8 août 2018, donc à son arrivée sur le territoire belge, mais que cette demande n'a été officiellement actée que le 12 juin 2019 après la clôture de la « procédure Dublin » diligentée par l'Office des étrangers.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3 [...] [à] 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2). Elle invoque également la violation de l'article 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, p. 9) ainsi que des principes du « *raisonnable* » et du « *audi alteram partem* » (requête, p. 10).

5.2. A l'audience du 8 octobre 2020, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), des photocopies de deux attestations sur l'honneur, établies les 20 et 23 octobre 2019 par deux ressortissants camerounais qui confirment les déclarations du requérant, attestations auxquelles sont annexées des photocopies de leurs cartes d'identité camerounaises.

6. Le Conseil rappelle d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il

a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1. Le Conseil observe d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, que, dans sa « Déclaration » à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 18, rubrique 37), le requérant a déclaré avoir quitté le Cameroun en février 2008 car « *le Cameroun va bien, nous sommes sous dictature et pillé* », avoir transité par le Nigéria, puis le Niger pour arriver en Algérie fin avril 2008, pays dans lequel il a dit avoir vécu jusqu'en juin 2016, soit pendant plus de huit ans, et avoir travaillé dans la maçonnerie ; il a ensuite expliqué avoir quitté l'Algérie à cause du racisme. Or, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 9, pp. 7 et 22), le requérant a déclaré avoir quitté le Cameroun début mars 2016 par crainte des autorités camerounaises et des représailles de la famille de sa victime, mais ne pas s'être rendu en Algérie, propos pour le moins divergents et qui ne trouvent aucune justification valable dans la requête : en effet, s'agissant des diverses contradictions soulevées par la partie défenderesse entre les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général et ceux qu'il a tenus à l'Office des étrangers, la partie requérante se contente de maintenir ses déclarations faites au Commissariat général, de souligner que « *des erreurs de compréhension sont fréquentes* » à l'Office

des étrangers et qu' « aussi longtemps que le demandeur d'asile ne sera pas accompagné par un avocat à cette audition, le CGRA n'est pas en droit d'utiliser ses déclarations faites lors de cet entretien contre lui » (requête, p. 8), sans toutefois apporter de justification précise susceptible de dissiper ces deux importantes divergences, à savoir l'époque à laquelle il a quitté le Cameroun et le séjour en Algérie. A cet égard, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil estime, en l'espèce, que ces contradictions ne peuvent pas résulter d'une simple erreur de compréhension compte tenu de la nature et de l'importance des divergences observées, à savoir un départ du Cameroun tantôt en 2008, tantôt en 2016, et un séjour de plus de huit ans en Algérie. Enfin, le Conseil rappelle qu'en apposant sa signature au bas de la « Déclaration » à l'Office des étrangers, le requérant a marqué son accord sur son contenu. En tout état de cause, le Conseil estime que ces importantes divergences de propos concernant le parcours migratoire du requérant mettent en cause sa présence au Cameroun à l'époque des faits qu'il invoque et par conséquent que ce constat suffit à ôter toute crédibilité à son récit.

9.2.1. S'agissant de l'attestation du 3 février 2016 établie par le chef de bloc de Beedi, que la partie requérante a déposée au Commissariat général (dossier administratif, pièce 21/4), celle-ci fait valoir qu' « il ne suffit de pas faire référence à un rapport de manière général [...] pour remettre en cause l'authenticité d'un document spécifique » et que « l'analyse du document doit à tout le moins être personnalisée et minutieuse, au cas par cas, sans mettre tous les documents d'origine camerounaise "dans le même sac" » (requête, p. 9).

Si le Conseil concède que l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse, est pour le moins sommaire, il estime qu'en tout état de cause, ce document ne permet pas d'établir la crédibilité des faits invoqués.

A cet égard, interrogé à l'audience du 8 octobre 2020, le requérant explique que le chef de bloc a rédigé ce document pour « l'aider » dans sa procédure, que sa mère est allée voir le chef de bloc en 2019, que celui-ci a dit à sa mère qu'il allait rédiger un document et qu'elle devait revenir deux ou trois jours plus tard pour le récupérer et que sa mère le lui a ensuite envoyé en Belgique.

Le Conseil relève d'abord le caractère particulièrement invraisemblable des propos du requérant, selon lesquels le chef de bloc a rédigé ce document pour l'aider ici en Belgique, au vu de la gravité des faits attestés par ce document. En outre, le Conseil observe que si, comme le prétend le requérant, ce n'est qu'en 2019 que sa mère a fait cette demande au chef de bloc et que celui-ci lui a dit qu'il allait établir un document, il est tout à fait incohérent que ledit document soit daté du 3 février 2016, jour où les faits auraient été commis, soit environ trois ans avant que la mère du requérant n'en ait fait la demande au chef de bloc ; le requérant n'a pas davantage éclairé le Conseil sur cette incohérence, déclarant à l'audience que c'était « pour bien montrer que cela s'était produit à cette date-là », explication qui ne fait qu'ajouter de l'incohérence à l'incohérence. Le Conseil relève encore la forme pour le moins étrange du libellé de l'affaire sur ce document, à savoir « *Violation de mineure* ».

En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ce document ne dispose d'aucune force probante pour établir les faits invoqués par le requérant.

9.2.2. Quant aux deux témoignages déposés à l'audience du 8 octobre 2020 (dossier de la procédure, pièce 10), s'il est vrai qu'un témoignage privé est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate d'abord qu'ils datent d'octobre 2019 et que la partie requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles ils ne sont produits qu'à l'audience du 8 octobre 2020, soit un an après leur rédaction. En outre, le Conseil observe que, parlant du requérant, ces deux témoignages précisent que, depuis le 3 février 2016, date du viol dont il dit s'être rendu coupable, il est porté disparu et que personne ne sait où il se trouve, propos pour le moins contradictoires avec la circonstance même que ces deux attestations soient en sa possession. Par ailleurs, le Conseil souligne encore que la partie requérante fait valoir dans sa requête que « le requérant n'a pas non plus été en mesure de solliciter un quelconque document de la part de villageois ou de la famille de la victime pour prouver son acte puisque ces derniers les poursuivent en vue d'une revanche » (requête, p. 9), ce qui, à nouveau, entre en contradiction avec la production de ces attestations de témoignage à l'audience du 8 octobre 2020.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces deux témoignages ne disposent pas davantage de force probante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

9.2.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste muette concernant les motifs de la décision attaquée portant sur les autres documents figurant au dossier administratif, notamment le « Constat de coups et blessures » et les photographies montrant des cicatrices sur son corps (dossier administratif, pièce 21/1 ; à cet égard, il se rallie entièrement aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa décision (décision, p. 4).

9.3. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, le cas échéant, en raison de fausses déclarations faites en cours de procédure, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (v. l'arrêt du Conseil n° 27 069 du 8 mai 2009) (requête, p. 11).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.4. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 11), selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

9.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 12).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent et le développement de celle-ci sur le critère de la Convention de Genève auquel se rattache la persécution qu'invoque le requérant (requête, pp. 2 à 6 et p. 12), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, pp. 12 à 16).

10.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 22), qu'il n'existe pas actuellement au Cameroun, en particulier dans la région de Douala où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait état, en citant des extraits de rapports internationaux (requête, pp. 13 à 16), d'une aggravation du conflit dans la région anglophone du Cameroun et « *qu'il convient d'observer que Douala, lieu de vie du requérant [...], ne se trouve qu'à quelques kilomètres de la région anglophone et qu'il n'est pas exclu que le conflit déborde au-delà des frontières de la région, touchant ainsi également les villes proches de la frontière* ».

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Douala correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle dépose.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE